

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Dénomination du projet :	Parc photovoltaïque à Bras
N° du projet ONAGRE :	2020-06-13d-00629
N° de la demande ONAGRE :	2020-00629-041-001
Préfet(s) compétent(s) :	Var
Bénéficiaire(s) :	Société Urbasolar

PRÉ-RENSEIGNÉ par le service instructeur

MOTIVATIONS et / ou CONDITIONS

Création d'un parc photovoltaïque de 9,5 ha sur la commune de Bras (Var) présenté par la société Urbasolar.

Le dossier de saisine du CSRPN relatif à une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées porté par la société Urbasolar sur la commune de Bras (Var) et présenté par le bureau d'étude Ecomed, est plutôt bien construit et détaillé (254 pages + annexes). Il pose néanmoins un certain nombre de questions malgré l'évolution assez satisfaisante du dossier qui a connu 5 variantes entre 2015 et 2020.

Intérêt Public Majeur du projet

La justification du projet est basée sur la production d'une énergie visant à répondre aux engagements communautaires de la France en matière de développement des énergies renouvelables. Si l'intérêt public du développement de ces énergies est avéré, les raisons évoquées pour ce projet en particulier restent insuffisantes pour en démontrer le caractère « impératif » et « majeur ». Les objectifs de production d'énergies renouvelables ne sauraient être mis en opposition avec d'autres enjeux réglementaires, notamment les enjeux de conservation de la biodiversité. La simple opportunité énergétique et/ou économique d'un projet ne peut être considérée comme une raison impérative d'intérêt public majeur ouvrant possibilité de dérogation à la protection des espèces, notamment quand le projet se situe dans un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue, notamment si les enjeux de celui-ci sont « à préserver ».

Absence de solution alternative

Le dossier développe, pages 181-207, l'absence de solution alternative. Ce chapitre, largement documenté, par la prise en compte des différents documents d'urbanisme et des zonages écologiques aux échelles locale et intercommunale, démontre de façon assez convaincante, que pour des raisons paysagères, agricoles et d'enjeux écologiques, le site proposé est le seul susceptible d'accueillir le projet sur la commune concernée. Un deuxième site, voisin du premier, est évoqué, mais ne peut pas être considéré comme une solution alternative, étant donné sa localisation dans le même réservoir de biodiversité que le premier et où les enjeux biodiversité sont donc comparables. Le dossier démontre donc la compatibilité du projet avec l'ensemble des contraintes et les différents documents d'orientation mais n'apporte pas la démonstration de l'absence d'une autre solution de moindre impact sur la biodiversité (toitures, ombrières, constructions agricoles...). Le dossier rappelle d'ailleurs p. 178 les objectifs du SRADDET sur ce type de production d'énergie (ENR 4) : « *La contribution régionale (à la production d'électricité photovoltaïque) doit s'exprimer en priorité par la mobilisation maximale du potentiel photovoltaïque sur les toitures (...). Les centrales solaires au sol sont à privilégier sur les surfaces où il y a peu de concurrence avec les autres usages, et dans le respect des espaces naturels et agricoles. Il s'agit en effet de préserver, autant que faire se peut, les espaces agricoles, évitant ainsi les conflits d'usage des sols, et les espaces naturels où des enjeux environnementaux particuliers pourraient être impactés par ce type d'installation* ». Cette recommandation apparaît donc contradictoire avec l'installation d'une centrale photovoltaïque au sein d'un réservoir de biodiversité. Il apparaît que les réservoirs de biodiversité sont mal pris en compte dans les choix d'implantation de ces projets, ce qui est en contradiction avec la mise en oeuvre des trames vertes et bleues. Le dossier

précise d'ailleurs sur ce point (page 134) « ... la zone du projet va créer une fragmentation, en plus d'une destruction locale de milieux forestiers. Cela altèrera le continuum forestier et les possibilités d'échanges pour les espèces forestières ».

On notera que ce parc produira l'équivalent de la consommation de 4200 foyers (hors chauffage) pour une population de la commune (2017) de 2700 habitants. La production dépassera donc largement les besoins locaux, ce qui autoriserait une réduction encore plus poussée de la surface du parc et son implantation, autant que faire se peut, en toiture.

Évitement

Les pages 208-221 montrent l'évolution du projet ayant conduit, entre 2015 et 2020, à une réduction sensible de la surface d'emprise clôturée, qui est passée de 21 ha en 2015 à 9,5 ha en 2020. La demande de dérogation concerne donc une emprise totale d'environ 43,5 ha constituée de : 9,5 ha clôturés + 11,4 ha de piste périmétrale + 22,5 d'espaces débroussaillés entourant le site sur 50 m de largeur. Ces mesures permettent de réduire sensiblement les impacts sur les différentes espèces. Ces mesures sont globalement pertinentes et ont conduit à un tracé assez tortueux du périmètre du projet, passant à très faible distance de stations importantes d'espèces. La pertinence des mesures d'évitement repose sur un balisage très précis et le respect scrupuleux des zones exclues du projet. Cette réduction de la surface initiale du projet conduit à un évitement à peu près complet des stations d'espèces végétales et d'insectes à fort enjeu local de conservation, ainsi que des gîtes à chiroptères. Les enjeux concernant les batraciens (1 espèce), reptiles (5 espèces) et oiseaux (3 espèces à enjeux : huppe, buse et épervier) sont modérés à faibles.

Le site, ancien EBC, est couvert sur une partie de sa surface d'un boisement de chênes pubescents en taillis, sur lequel sera largement implanté de parc ; les plantations de résineux couvrant la partie nord, ainsi que les boisements de chênes plus anciens situés au sud sont largement évités, comme les espaces ouverts de pelouse ou garrigue, à l'exception d'une petite pelouse de 570 m².

Zone d'étude

L'emprise du parc, situé à 2,5 km du centre-ville de Bras, jouxte une ancienne zone agricole convertie en zone résidentielle ; l'aire d'étude couvre l'emprise initiale (2015) du projet, et ne déborde pas sur les parcelles environnantes. Si celles-ci paraissent assez homogènes au nord, à l'est et au sud du projet, avec un boisement de chênes pubescents assez homogène, la partie ouest, ancienne zone agricole, aurait pu révéler des espèces animales d'espaces non forestiers, fréquentant occasionnellement la zone du projet. De ce fait, seule la huppe est mentionnée.

Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés fait apparaître un autre parc situé à 1 km à l'est du projet sur la commune du Val, mais les espèces et habitats recensées sur ce site, ancienne zone agricole, sont différentes des espèces présentes sur le site de Bras. L'étude conclue donc en l'absence d'effets cumulés sur la base des équivalences géographique, temporelle et écologique des impacts.

Évaluation des enjeux écologiques

L'évaluation des enjeux floristiques a été réalisée sur 5 journées, des mois d'avril à juin, soit sur une seule saison et avec une pression d'observation assez limitée. A noter un passage en mars 2017 qui figure dans un tableau page 30 mais cette date n'est jamais reprise dans le texte (pp. 33, 266). Les protocoles de relevés floristiques et de cartographie des habitats sont très vagues et pour cette dernière « la pression d'observation était insuffisante afin de délimiter et de caractériser précisément les habitats » (page 33). La liste floristique modeste (130 espèces) reflète probablement cette faible pression d'observation.

Concernant les habitats, le dossier conclut à l'absence de zone humide au sein de la zone d'étude (page 46), discutant l'insuffisance des espèces citées par le CD13 (page 46). Cette conclusion est manifestement contestable par la présence d'une mare avec reproduction de Pélodyte ponctué (pages 59-60). L'argumentation de la présence de pièces d'eau du fait de pluviométrie importante en 2018 est totalement insuffisante et la photo page 60 montre clairement une mare en effet certainement temporaire.

Impacts bruts sur la flore

Cinq espèces protégées en région PACA sont concernée par le projet, le Rosier de France (*Rosa gallica*), la

Scolopendre (*Asplenium scolopendrium*), la Violette de Jordan (*Viola jordanii*), la Luzerne agglomérée (*Medicago sativa* subsp. *glomerata*) et l'Orchis à odeur de vanille (*Anacamptis coriophora* subsp. *fragrans*). Les deux premières espèces correspondent à un enjeu « fort » et les deux autres à un enjeu « modéré ». A noter qu'au niveau régional (Le Berre et al. 2017) *Medicago sativa* subsp. *glomerata* (Balb.) Rouy, 1899 et *Rosa gallica* ont toutes deux un enjeu moyen à l'échelle régionale.

Le tableau (page 167) ne renseigne pas les cotations UICN nationale et régionale pour les espèces floristiques, pourtant disponibles ; de même la prise en compte de l'enjeu régional serait un plus, en conservant également l'enjeu local évalué. Les impacts du projet sont jugés modérés sur 3 espèces : le Rosier de France, la Luzerne agglomérée et la Scolopendre, faibles sur la Violette de Jordan et nuls sur l'Orchis à odeur de Vanille.

Impacts bruts sur la faune

La zone d'étude possède une richesse entomologique notable avec un cortège de milieu ouvert thermophile. Deux espèces d'insectes à fort enjeu local de conservation mais non protégées sont mentionnées : le thécla du frêne *Laeosopis roboris* et le thécla de l'arbousier *Callophrys avis* (potentiel). Les autres espèces ont un enjeu modéré ou faible, toutefois, le cortège d'espèces associé au milieu forestier n'a pu être évalué que très partiellement faute de méthodes adaptées. La demande de dérogation porte donc sur une seule espèce avérée, le damier de la succise *Euphydryas aurinia provincialis* et deux espèces fortement potentielles, la magicienne dentelée *Saga pedo* et la zygène cendrée *Zygaena rhadamanthus*.

Les enjeux sont modérés à faibles pour les différentes espèces d'amphibiens, reptiles et oiseaux. Parmi les mammifères, 11 espèces de chauves-souris ont été contactées, avec la présence de gîtes avérés (une bâtisse en ruine), ou potentiels (avens et arbres âgés). Parmi elles, huit présentent un enjeu local de conservation notable : une espèce avérée à très fort enjeu, la barbastelle *Barbastella barbastellus*, une espèce potentielle à fort enjeu, le murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* et six à enjeu modéré. Au regard des milieux qui composent la zone d'étude, six espèces ayant un enjeu local de conservation notable et non contactées, ont été jugées fortement potentielles au sein de la zone d'étude dont une espèce à très fort enjeu et cinq espèces à fort enjeu.

En conclusion, les enjeux et des impacts sur la faune et la flore paraissent correctement évalués.

Mesures de réduction

Une station de rosier de France ne pouvant être évitée sera transplantée selon un protocole déjà mis en œuvre par ailleurs, tandis qu'une deuxième station, incluse dans le parc, sera clôturée. L'entretien de la végétation dans la surface enclose pourrait être faite par un troupeau ovin, ou à défaut mécanique par de petits engins à dos, tout comme la surface débroussaillée périmétrale de la clôture. Compte tenu de la réduction de la surface du parc et de son tracé, l'impact sur le rosier de France passera de 1600 pieds à 200 pieds, celui sur le damier de la succise de 5 stations à 0 et celui sur les chiroptères de 4 avens à 0.

Compte tenu de la proximité du site avec le milieu naturel, il s'agira de **renforcer la mesure I3** : Utilisation d'espèces végétales locales pour les plantations (p. 247). **L'emploi de végétaux de la marque « Végétal Local » est préconisé afin de garantir la provenance locale des végétaux plantés** et d'éviter toutes autres provenances lointaines qui pourraient mettre à mal l'adaptation locale de ces taxons déjà présents dans les habitats naturels qui jouxtent le projet.

Mesure compensatoire

Compte tenu des impacts résiduels, il est proposé 6 mesures compensatoires sur un ensemble de parcelles d'une superficie de 102 ha situé à 1,3 km au nord du projet, situé dans la forêt communale soumise au régime forestier. Ce site a fait l'objet d'une visite le 22 avril 2020, donc à une période propice pour évaluer les habitats et espèces présentes. Sur ce site, il est proposé d'entretenir 3 ha de milieux ouverts par un pâturage caprin et de créer des îlots de sénescence sur 6,8 ha, ainsi que la création de gîtes à reptiles et la pose de nichoirs à chauves-souris.

Une convention de gestion associant propriétaire (commune), gestionnaire (ONF) et la société Urbasolar est proposée sur une durée de 60 ans, soit le double de la durée d'exploitation du parc. Toutefois, et en l'absence d'inventaires précis de la zone de compensation et donc des mesures fines à mettre en œuvre, il est demandé d'associer à cette convention un écologue indépendant pour la mise en œuvre des propositions et suivis de la faune et de la flore.

En conclusion, ce dossier analyse correctement la séquence ERC avec néanmoins certains points faibles :

Intérêt Public Majeur : l'argumentation développée s'appuie sur les objectifs nationaux et régionaux de production d'énergies renouvelables mais son intérêt public sur la commune de Bras n'est pas démontré ;

Absence de solution alternative de moindre impact : il n'est pas démontré que les solutions préconisées par la DREAL (2019 : cadre régional photovoltaïque) et le SRADDET aient été sérieusement recherchées ;

Évitement : la surface initiale du projet a été significativement réduite, passant de 21 ha à 9,5 ha ; toutefois, cette surface reste nettement supérieure aux besoins en énergie électrique de la commune ;

Évaluation des enjeux et des impacts : si ceux-ci paraissent correctement évalués, une extension de la zone d'étude vers l'ouest aurait permis de contacter des espèces qui fréquentent sans doute régulièrement la zone d'emprise ;

Mesures de réduction : elles permettent de réduire de façon très significative les impacts bruts et sont correctement présentées ;

Effets cumulés : un parc en exploitation, situé à 1,5 km à l'est du projet a impacté des espèces et habitats différents ; il n'y a donc pas d'effets cumulés selon le bureau d'étude. Toutefois, l'inclusion de la zone résidentielle située à l'ouest du projet, ancienne zone agricole, dans la zone d'étude, aurait sans doute permis d'identifier plusieurs espèces présentes sur le parc en exploitation et donc de faire apparaître des effets cumulés.

Mesures compensatoires : la proposition d'entretien de surfaces ouvertes sur une surface de 3 ha et de mise en place d'îlots de sénescence sur 6,8 ha durant 60 ans sont cohérents avec les impacts résiduels sur ces formations végétales et les espèces qui les habitent dans l'emprise du projet.

Un avis défavorable et donné au projet dans l'attente de la fourniture des éléments suivants par le pétitionnaire:

- la recherche des possibilités d'implantation en toiture permettant une réduction de la surface du parc ;
- une extension de la zone d'étude à l'ouest du projet pour une meilleure prise en compte des effets cumulés ;
- la mise en œuvre scrupuleuse de l'ensemble du dispositif d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi et un évitement de 2m minimum des stations d'espèces protégées hors zone d'emprise lors de la circulation des engins ;
- la prise en compte et la compensation de la destruction d'une mare temporaire (création de mares dans ou autour de l'emprise du projet) ;
- renforcer la mesure I3 par l'emploi de végétaux de la marque Végétal Local ;
- renforcer la gestion écologique des parcelles compensatoires en associant un organisme compétent au gestionnaire actuel (ONF) ;
- un encadrement des travaux par un écologue indépendant.

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FAUNE* ou son suppléant	<input type="checkbox"/>
EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FLORE* ou son suppléant	<input type="checkbox"/>
EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) MER* ou son suppléant	<input type="checkbox"/>
CSRPN PLÉNIER** – AVIS N° 2020-5	<input checked="" type="checkbox"/>

* Pour les dossiers relevant d'affaires courantes. L'avis est unique et inclut le cas échéant les volets faune, flore et mer.
** Pour les dossiers relevant d'affaires non courantes telles que définies par le CSRPN.

AVIS :

Favorable Favorable sous condition(s) Défavorable Défavorable avec recommandation(s)

Fait à : Marseille
Le : 02/09/2020

Prénom NOM : Gilles CHEYLAN
Signature :

